**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Cinquième réunion**

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1er juillet 2014

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention:
Mécanisme d’examen du respect des dispositions**

 Décision V/9l sur le respect par l’Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention[[1]](#footnote-2)\*[[2]](#footnote-3)

 **[Décision prise par la Réunion des Parties]**

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à la décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions,

*Prenant note* du rapport établi par le Comité d’examen du respect des dispositions Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que du rapport du Comité sur le respect, par l’Espagne, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/20), portant sur la mise en œuvre de la décision IV/9f,

*Constatant avec satisfaction que* l’Espagne est disposée à discuter de façon constructive avec le Comité des problèmes de respect des dispositions en cause,

1. *Se félicite* des efforts déployés par la Partie concernée pour donner effet aux recommandations du Comité et des progrès importants qu’elle a réalisés à cet égard;

2. *Fait siennes* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée s’est sérieusement et activement engagée à suivre les recommandations énoncées aux paragraphes  5, 6 et 9 de la décision IV/9f, de sorte qu’elle ne contrevient plus aux dispositions du paragraphe 8 de l’article 3, des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l’article 4 et des paragraphes 3 et 6 de l’article 6 de la Convention sur les points précis de non-respect des dispositions énoncés dans les conclusions du Comité sur les communications ACCC/C/2008/24 (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1) et ACCC/C/2009/36 (ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2);

3. *Fait également siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles la Partie n’a pas pris de mesures suffisantes pour se conformer au paragraphe 8 de l’article 4 de la Convention concernant les frais facturés par le conseil de Murcie pour l’obtention d’informations sur l’environnement, ni fait suffisamment d’efforts pour surmonter les obstacles restants à la pleine application des paragraphes 4 et 5 de l’article 9, au sujet de l’aide judiciaire prévue à l’intention des organisations non gouvernementales (ONG);

4. *Note avec regret* qu’en s’abstenant de mettre en œuvre certaines des recommandations antérieures de la Réunion des Parties la Partie concernée à la Convention;

5. *Recommande* à la Partie concernée de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour s’assurer que les droits perçus par la municipalité de Murcie pour la fourniture des copies des documents d’information sur l’aménagement du territoire et l’urbanisme sont raisonnables et fixés selon un barème accessible au public;

6. *Recommande également* à la Partie concernée de prendre avant le 30 novembre 2014 des mesures visant à lever les derniers obstacles à la pleine application des paragraphes 4 et 5 de l’article 9 de la Convention concernant l’aide judiciaire à accorder aux ONG;

7. *Demande* à la Partie concernée de fournir au Comité, pour le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016, des rapports d’activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus conformément à la recommandation ci-dessus;

8. *Décide* de faire le point sur la situation à sa sixième session.

1. \* Le présent document a été soumis avec retard en raison du court intervalle entre la quarante-quatrième réunion du Comité d’examen du respect des dispositions et la date limite de présentation des documents à la cinquième session de la Réunion des Parties et de la nécessité d’approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ce document n’a pas été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-3)